

DEPARTEMENT
du
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE
PONTOISE

COMMUNE
D'ERMONT

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DE LA COMMUNE D'ERMONT

SEANCE DU 15 DÉCEMBRE 2022

OBJET : AFFAIRES GÉNÉRALES

Convention de mise à disposition de locaux administratifs à titre précaire et révocable pour le C.C.A.S.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S. dûment convoqué par son Président, Xavier HAQUIN, s'est assemblé au lieu ordinaire des séances sous sa présidence.

N° 2022-38

Présents :

M. HAQUIN Xavier, Président, Mme CABOT Céline, Adjointe en Charge des Solidarités, Mme MEZIERE Angélique, Adjointe en charge de l'Action Sociale, Mme BERNIER Claudine, M. CARON Yannick, M. PICHON Jean-Noël, M. GODARD Nicolas, Mme GUEDJ Florence, Mme BENLAHMAR Najet, Mme BAPAUME Martine, M. HERVOT Jean, M. DUC Michel, Mme CARRY Charlette, M. HUMBERT Eric,

Le nombre des
Administrateurs
en service est
15

Absents représentés :

M. KNOBLOCH Othman (pouvoir donné à Mme MEZIERE)

Absents excusés :

Mme GIRAUD Arlette,
M. HEUSSER Jean-François,

=====

Le Président certifie avoir fait afficher aujourd'hui, à la porte de la Mairie, le compte rendu de la délibération ci-contre et qu'il n'a été fait aucune observation.

Déposée en Sous-Préfecture le : 27/12/2022

Publiée le : 28/12/2022

Le Président du C.C.A.S.

Xavier HAQUIN



Les administrateurs présents formant la majorité des membres en exercice, la séance est ouverte.

Madame Anna SCHWARZKOPF, Directrice Générale Adjointe du Pôle Solidarité et Cohésion Sociale, remplit les fonctions de secrétaire.

Délibération n°2022-38

OBJET : AFFAIRES GÉNÉRALES

Convention de mise à disposition de locaux administratifs à titre précaire et révocable pour le C.C.A.S.

Sur la proposition du Président du C.C.A.S.,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 à R.123-26,

VU la délibération n°2022-27 en date du 29 septembre 2022, relative à l'extension des missions confiées au C.C.A.S., portant sur la Petite Enfance, la Politique de la Ville et de la Prévention Spécialisée, de Logement et du Développement Durable,

VU la délibération n°2022-28 en date du 29 septembre 2022, portant sur l'adoption du règlement intérieur du C.C.A.S. entrant en vigueur après son approbation par le Conseil d'Administration du C.C.A.S. qui s'est tenu le 29 septembre 2022,

CONSIDÉRANT que l'extension des missions confiées au C.C.A.S. entraîne la mise à disposition de locaux municipaux à usage administratif, d'animation et de restauration :

- La Maison Communale des Solidarités, Jacques Berthod, sise 146 rue Louis Savoie à Ermont, d'une surface de 989,64m² ;
- La crèche familiale Les Marmousets, sise 7 rue de la Réunion à Ermont, d'une surface de 152m² ;
- La crèche multi accueil À Petits Pas, sise 30 Bis rue Maurice Berteaux à Ermont, d'une surface de 417m².

**Après en avoir délibéré,
À l'unanimité des suffrages exprimés
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition de locaux à usage administratif, d'animation et de restauration, ainsi que tout document y afférent.



Pour Extrait Conforme,

Xavier HAQUIN
Président du C.C.A.S.

Maire d'ERMONT
Conseiller Départemental du Val d'Oise

VILLE  d'ERMONT



Vu pour être annexé à
délibération n° 2022-38 du 15 décembre 2022
ERMONT n° 20 décembre 2022
Le Président du C.C.A.S.,

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE D'ERMONT DE LOCAUX ADMINISTRATIFS A
TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Ermont, dont le siège est sis 100 rue Louis Savoie, 95120 Ermont, représentée par Monsieur Xavier HAQUIN, en qualité de Maire dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n°22/163 du Conseil municipal du 23 septembre 2022,

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'UNE PART,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale d'Ermont, dont le siège est sis 146 rue Louis Savoie, 95120 Ermont, représentée par Madame Céline CABOT, en qualité de Vice-Présidente, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° 2022-38 du Conseil d'administration du 15 décembre 2022 ,

Ci-après dénommé « l'Occupant »,

D'AUTRE PART,

Les soussignés sont individuellement ou collectivement désignés ci-après par « Partie » ou « Parties »,

Il est préalablement exposé par les Parties comme suit :

PREAMBULE

Compte-tenu du contexte socio-économique et de nouveaux besoins des usagers qui émergent en solidarité dans les secteurs de la Petite Enfance, de la Politique de la Ville et de la Prévention Spécialisée, du Logement et du Développement Durable qui suivent, la municipalité a décidé d'élargir les missions confiées au CCAS d'Ermont en vue d'agir plus efficacement auprès des familles en voie d'insertion et en difficulté sociale.

En effet, les actions découlant de ces secteurs nécessitent davantage le recours à des dispositifs d'accompagnement beaucoup plus personnalisés à destination des familles.

Par ailleurs, la volonté d'agir plus largement sur la notion d'économie solidaire et le déploiement d'actions qui en résulte auprès des usagers fait également partie du champ d'actions pouvant être couvert par le CCAS d'Ermont.

L'extension des missions confiées au CCAS entraîne la mise à disposition de locaux municipaux à usage administratif, d'animation et de restauration.

C'est dans ce contexte que la Commune d'Ermont et le CCAS se sont rapprochés pour convenir des conditions de mise à disposition de locaux administratifs.

Ceci étant exposé, les Parties ont arrêté et convenu comme suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune met à la disposition à titre précaire et révocable les lieux définis à l'Article 2 de la présente Convention au profit de l'Occupant.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DES LIEUX MIS À DISPOSITION

L'Occupant est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés :

- La Maison Communale des Solidarités, Jacques Berthod, sise 146 rue Louis Savoie à Ermont, d'une surface de 989,64m² ;
- La crèche familiale Les Marmousets, sise rue de la Réunion à Ermont, d'une surface de 152m² ;
- La crèche multi accueil À Petits Pas, sise rue Maurice Berteaux à Ermont, d'une surface de 417m².

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS À DISPOSITION

L'Occupant ne peut affecter les lieux à une autre destination que ses activités définies par le Code de l'action sociale et des familles et des missions confiées par la Commune d'Ermont.

La Commune peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 4 : ÉTAT DES LIEUX

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire est dressé par la Commune et l'Occupant.

A l'expiration de la présente Convention, quel qu'en soit le motif, l'Occupant doit évacuer les lieux occupés, retirer ses installations et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

A défaut, la Commune utilise toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'Occupant.

En cas de défaillance de la part de l'Occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet à l'issue d'un délai d'au moins quinze (15) jours, la Commune se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'Occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leurs coûts.

ARTICLE 5 : USAGE DES LIEUX

L'Occupant s'engage à respecter le règlement intérieur et les règles d'accès et de fonctionnement des lieux mis à disposition.

L'Occupant fera son affaire de l'entretien et du remplacement du matériel dont il est propriétaire ou de l'acquisition éventuelle de matériels complémentaires à l'exercice de ses activités.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

La présente Convention est conclue *intuitu personae*. L'Occupant précaire ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des tiers à la présente Convention.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ

L'Occupant demeure entièrement et seul responsable de tous dommages qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses équipements.

L'Occupant a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte ou de ses préposés, sur son personnel ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

L'Occupant s'engage à souscrire toutes polices d'assurances nécessaires à garantir sa responsabilité civile et à couvrir les dommages aux biens. L'Occupant doit payer les primes et cotisation de ces assurances de manière à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

L'Occupant devra, sur demande de la Commune, produire une attestation d'assurance.

Dans ce cadre, l'Occupant reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité limitant notamment les effectifs accueillis simultanément ainsi que des recommandations spécifiques, liées à la nature des différentes activités, émises par les autorités compétentes.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION

Sous réserve des stipulations de l'Article 13, la présente Convention prend effet, à compter de sa signature. En cas de signature par les Parties de la présente Convention à deux dates distinctes, les parties conviennent de retenir la date la plus tardive pour l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Les lieux désignés à l'Article 2 sont mis à disposition de l'Occupant à compter de cette même date.

La présente Convention est consentie pour une durée d'un (1) an, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Elle est tacitement renouvelable par période d'un (1) an.

Pour les conventions conclues en cours d'année, elles entrent en vigueur à compter de leur signature et jusqu'au 31 décembre. Elles sont ensuite renouvelées conformément aux paragraphes ci-avant.

ARTICLE 10 : CONDITIONS FINANCIÈRES

En raison de la mission de service public assurée par l'Occupant, d'intérêt général, la présente Convention est conclue titre gratuit.

ARTICLE 11 : ENTRETIEN DES BATIMENTS

La Commune prend en charge les frais d'entretien des bâtiments et des installations techniques. La Commune prend également en charge les frais d'eau, d'électricité et de chauffage et du nettoyage des locaux et les abonnements téléphoniques et internet.

Une convention de refacturation conclue entre la Commune et l'Occupant répartit les charges payées par la Commune et refacturées, le cas échéant, à l'Occupant.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente Convention sera effectuée par avenant.

ARTICLE 13 : DÉNONCIATION, RÉSILIATION

13.1. A l'initiative de la Commune

La présente Convention est résiliée de plein droit par la Commune, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les cas suivants :

- Motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public ;
- Non-respect de la présente Convention par l'Occupant ;
- Dissolution ou liquidation judiciaire de l'Occupant ;
- Cessation par l'Occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue en Article 2 ;
- Condamnation pénale de l'Occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
- Changement d'affectation ou utilisation différente, même provisoire, sauf accord préalable des Parties
- Retrait des missions additionnelles confiées à l'Occupant.

La résiliation intervient dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception par l'Occupant.

13.2. A l'initiative de l'Occupant

La présente Convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'Occupant, par lettre recommandée avec avis de réception précisant la date d'effet de la résiliation dans les cas suivants :

- Cessation par l'Occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice d l'activité prévue à l'Article 2 ;
- Condamnation pénale de l'Occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
- Refus ou retrait des autorisations réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités ;
- Retrait des missions additionnelles confiées à l'Occupant.

13.3. Dénonciation

La présente Convention peut être dénoncée librement par l'une ou l'autre des Parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressé à l'autre Partie au moins deux (2) mois avant chaque échéance annuelle.

13.4. Effets de la résiliation et de la suspension temporaire

La dénonciation ou la résiliation de la présente Convention à l'initiative de l'une quelconque des Parties n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement. L'Occupant ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.

ARTICLE 14 : ÉLECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes. Chaque Partie informe l'autre Partie de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

ARTICLE 15 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés ou tous différends liés à l'exécution ou à l'interprétation de la présente Convention feront l'objet d'un règlement amiable entre les Parties.

A défaut d'accord amiable, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise est compétent pour juger tous litiges.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Ermont, le

Pour la Commune :
Xavier HAQUIN

Maire d'Ermont
Conseiller départemental
du Val d'Oise



Pour l'Occupant :
Céline CABOT

Vice-Présidente du CCAS